

Apporteur :

Ville de Cournon-d'Auvergne

tonnages

451 tonnes

annuels :

cadre réservé au VALTOM

CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'APPORT DE DECHETS

Sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux

(ISDND)

Du VALTOM

* * * * *

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'apport de déchets sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du VALTOM, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an.

* * * * *

Entre,

Le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy de Dôme et du nord de la Haute Loire, 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Président, Monsieur Laurent BRUNMUROL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du VALTOM en date du 29 septembre 2020 et conformément aux statuts du VALTOM adoptés le 21 février 2013, **désigné ci-après l'exploitant**,

Et,

La société/collectivité : Ville de Cournon d'Auvergne

Domiciliée : Place de la Mairie

CP : 63800 Ville : Cournon d'Auvergne

Représentée par Monsieur : Yanik PRIÈRE

En qualité de : Maire

Téléphone : 04 73 69 90 07

Email : techniques@cournon-auvergne.fr

N° SIRET : 17130101264

Ci-après dénommée l'apporteur (producteur du déchet ou transporteur).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Tout apporteur de déchets sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du VALTOM devra impérativement remplir et renvoyer avant tout apport la présente convention ainsi que les Fiches d'Information et d'Acceptation Préalable (FIAP) au VALTOM.

En l'absence de ces documents, l'accès aux ISDND du VALTOM sera refusé dès le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 1 - ACCEPTATION PREALABLE

L'apport de déchets sur l'ISDND doit faire l'objet d'une double autorisation préalable, du VALTOM et de l'exploitant de chaque site. Les documents suivants et joints en annexes doivent impérativement être transmis AVANT tout apport :

1. La présente convention d'apport

Ce document précise les modalités techniques et financières d'apport de déchets sur les ISDND du VALTOM.

2. La Fiche d'Information et d'Acceptation Préalable (FIAP)

Ce document permet de préciser la nature exacte et le tonnage des déchets, qu'il est prévu d'apporter au cours de l'année. En fonction de la nature de ces déchets, il pourra être demandé la réalisation d'analyses spécifiques, à la charge de l'apporteur ou du producteur, avant leur acceptation.

Les FIAP doivent être complétées et renseignées avec soin pour chaque producteur de déchets.

Les contacts des différents sites sont mentionnés ci-dessous :

Sites	ISDND de Saint Sauves Les Ballusseaux 63 950 Saint Sauves	ISDND du Poyet 3049 route de l'Aérodrome 63 600 Ambert	ISDND de Puy-Long Chemin de Puy-Long 63 000 Clermont-Ferrand
Exploitant	SMCTOM Haute Dordogne	Communauté de communes Ambert Livradois Forez	Véolia
Téléphone	<u>04.73.21.88.46</u>	06.28.91.86.16	04.73.61.98.10
Mail	<u>isdnd@smctomhd63.fr</u>	<u>poyet@ambertlivradoisforez.fr</u>	<u>sebastien.rigal@veolia.com</u> <u>guillaume.moreau@veolia.com</u>
Horaires d'ouverture pour les apports (fermeture les jours fériés)	Du lundi au vendredi 8h00 – 13h00 14h00 – 16h30	Du lundi au jeudi 8h30 – 11h45 13h00 – 15h00 Le vendredi 8h30 – 11h45	Du lundi au vendredi 8h00 – 12h30 13h30 – 17h00

Le site de stockage de Saint Sauves n'accepte que les apports d'amiante.

3. Les protocoles de sécurité

Il sera demandé à chaque apporteur de respecter les consignes de sécurité propre à chaque site tout en veillant à avoir ses Equipements de Protection Individuelle (EPI) et à respecter une vitesse maximale de 30 km/h à l'intérieur des sites.

Des consignes différentes peuvent être données à l'arrivée sur site en fonction de l'activité sur le site (travaux par exemple).

Un protocole sécurité est joint en annexe de ce document et doit être daté et renvoyé au VALTOM avec les autres documents. Ce document devra être présent dans chaque véhicule.

Toute personne, qui ne respectera pas ces consignes, sera refusée d'accès au site.

D'autre part, une nouvelle réglementation (décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les ISDND) impose aux exploitants d'ISDND de filmer tous les apports et déchargements. Ainsi, seront filmés les plaques des apporteurs à l'arrivée et le déchargement des apports de déchets sur le casier pour contrôle de la conformité de ces apports. Ces enregistrements seront conservés 1 an et les images des personnes filmées anonymisées.

4. Le rapport annuel de caractérisation

Conformément au décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, avant réception tout apport de déchets en installation de traitement doit avoir fait l'objet d'une caractérisation annuelle. Cette caractérisation doit permettre de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation conformément à l'article R. 541-48-3 du Code de l'Environnement.

Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3, comme :

- Les refus de tri issus d'installation de tri de déchets réalisant une valorisation matière de qualité élevée (selon l'article L. 541-24 du code de l'environnement) ;
- Les déchets de compostage et de traitement anaérobie des déchets ;
- Les boues de station de traitement d'eaux usées et de préparation d'eau de consommation ;
- Les déchets de dégrillages ou dessablage ;
- Certains déchets d'activités spécifiques : laitiers et moules de fonderies, cendres et boues de chaudières, refus et boues de papeteries

Les modalités de mise en œuvre et notamment le contenu du rapport de caractérisation ont été publiés sous forme de proposition (en attente de publication par arrêté ministériel). Aussi, les FIAP intègrent les rapports de caractérisation modifiés pour correspondre aux exigences du VALTOM avec un guide fourni en annexe pour détailler les protocoles adaptés.

ARTICLE 2 – Types de Déchets

2-1 Déchets admissibles

Les déchets admis par les ISDND du VALTOM sont ceux définis par la réglementation en vigueur et par les arrêtés préfectoraux d'exploitation de chaque site.

Il est clairement stipulé que les déchets ainsi autorisés à être déversés sur les ISDND, seront :

- Des déchets non dangereux au sens de la réglementation ;
- Des déchets ultimes (non valorisables et non fermentescibles).

Afin d'éviter toute suspicion de déchets non conforme, les apports contenant des sacs opaques seront refusés et feront l'objet d'une pénalité.

Les déchets ultimes devront être en adéquation avec le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (décret 5 flux), obligeant depuis le 1^{er} juillet 2016 le tri à la source (in situ) et la valorisation de 5 flux de déchets (papier, métal, plastique, verre et bois) pour les producteurs et détenteurs de déchets collectés par :

- o Un prestataire privé ;
- o Le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres de déchets/semaine (tous déchets confondus).

Pour information, le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre, étend depuis le 1^{er} janvier 2022 l'obligation de tri des 5 flux aux déchets de construction et de démolition avec l'obligation de tri des déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« décret 7 flux »)

Conformément au décret 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux :

- Tout producteur de déchets non pris en charge par le service public doit justifier le respect des obligations de tri prescrites aux articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du code de l'environnement ;
- Toute collectivité compétente en matière de collecte de déchet doit justifier de ces obligations de mise en place de tri à la source conformément à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales

A ce titre, les FIAP sont mises à jour pour intégrer les justifications requises par le décret 2021-1199 concernant les obligations de tri, leurs descriptions et les moyens de contrôle.

Selon le type de déchets, une non-conformité ne présente pas le même impact pour les installations.

Pour cela un seuil de tolérance est admis par type de déchets. Un non-respect de ce seuil constitue une non-conformité.

2-2 Déchets inertes

Pour les déchets inertes déclarés sous la rubrique « terre et cailloux », une demande d'acceptation préalable devra être effectuée auprès du VALTOM.

Pour les apporteurs livrant moins de 100 tonnes par an : chaque apport devra être autorisé par le biais d'une FIAP accompagnée des éléments nécessaires à la **procédure simplifiée** (cf. : annexe acceptation de matériaux d'exploitation)

Pour les chantiers > 100 tonnes par an : chaque apport devra être autorisé par le biais d'une FIAP accompagnée des éléments nécessaires à la **procédure complète** (cf. : annexe acceptation de matériaux d'exploitation)

Pour rappel les procédures d'acceptation de terre nécessitent un travail d'étude au préalable et un temps d'analyse avant acceptation (15 jours dès réception des éléments).

Le VALTOM se réserve le droit d'effectuer une contre analyse afin de vérifier la véracité des tests de lixiviation communiqués par les apporteurs. Si les analyses ne sont pas conformes, le VALTOM se réserve le droit de demander à l'apporteur de récupérer à ses frais les terres et cailloux concernés, et d'appliquer la pénalité pour apport non conforme (cf. grille tarifaire).

Ces apports devront faire l'objet d'une déclaration sur Trackdéchets par l'apporteur. (à partir de 500m3)

Dans certains cas et sur demande du VALTOM, un engin avec chauffeur devra être mis à disposition par l'apporteur pour la mise en œuvre de ces terres.

Suivant les résultats de la procédure d'acceptation, les déchets inertes pourront être réceptionnés sous différentes conditions tarifaire (cf. grille tarifaire : terre et cailloux ou terres souillées).

Tout apport arrivant sur site, n'ayant pas eu l'aval préalable du VALTOM, sera refusé.

2-3 Contrôles visuels

Le VALTOM effectue des contrôles visuels sur les déchets entrants sur ses installations. Ces contrôles ont pour but d'identifier la présence d'éventuels déchets interdits (dangereux ou valorisables) ou ne respectant pas les consignes des décrets 5 et/ou 7 flux.

En cas d'anomalie, le déchet sera, soit refusé, soit rechargé, et une pénalité pour présence de déchets non-conformes sera appliquée. L'apport suivant fera l'objet d'un contrôle systématique.

Dans le cas où le déchet ne pourrait pas être rechargé (compacteur...), des frais de traitement supplémentaires à la tonne seront appliqués sur les tonnes entrantes sur l'ISDND pour le tri et le traitement des déchets non conformes (cf. annexe grille financière).

2.4 Infractions / résiliation

- **Apports non conformes :**

Le VALTOM se réserve le droit de refuser des déchets si :

- Les documents ou informations requises sont manquantes (convention d'apport, FIAP, rapport annuel de caractérisation, tests de lixiviation le cas échéant) ;
- La nature des déchets réceptionnés n'est pas conforme aux documents et informations transmises (dépassement des tonnages annuels, types de déchets non prévus...)

En cas d'apport non conforme, un constat d'anomalie avec identification de l'apporteur et du déchet concerné sera effectué et une pénalité de 750 € HT par apport sera alors appliquée selon la délibération du VALTOM n° 2025/64.

Cette pénalité sera également appliquée en cas de refus en entrée de site, même si le déchet n'est pas vidé sur le site.

En cas d'impossibilité de rechargement d'apport non conforme :

- Pour des déchets valorisables, une pénalité supplémentaire de 285 € HT /tonne sera appliquée à l'ensemble des tonnes entrantes sur l'ISDND pour traitement des déchets par une filière adaptée ;
- Pour tout autre type de déchet, les frais de traitement liés aux déchets seront facturés à l'apporteur.

En cas de constatations de non-respect trop fréquents, la présente convention sera résiliée de plein droit et l'apporteur ne sera plus autorisé à procéder à des apports sur les installations du VALTOM.

- **Détection de radioactivité**

En cas de déclenchement du portique de radioactivité, le chargement sera isolé sur site conformément à la réglementation en vigueur.

Ce chargement sera testé à nouveau à J+1 et J+3 pour voir si une décroissance notable de la radioactivité est constatée :

- Si tel est le cas, la benne sera stockée sur site pour décroissance et traitement sur site (cas d'un radioélément à décroissance rapide). L'apporteur peut faire le choix de demander au VALTOM de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de ne pas immobiliser trop longtemps le chargement.
- Si ce n'est pas le cas, une entreprise spécialisée sera mandatée par le VALTOM pour venir isoler l'élément radioactif et l'ANDRA sera ensuite contactée pour son enlèvement.

Tous les frais seront à la charge de l'apporteur et feront l'objet d'une facturation spécifique.

Une pénalité de 750€ sera également appliquée à l'apporteur.

ARTICLE 3 – Quantités

Tous les tonnages de résidus entrant sur les ISDND du VALTOM sont calculés par différence entre la pesée du véhicule chargé (à l'entrée) et la pesée du véhicule vide (à la sortie) à l'aide du pont bascule de chaque site.

Ces données (tonnage et provenance) seront transmises chaque mois par le VALTOM au signataire de la convention d'apport à l'appui des factures.

Pour l'année 2026, les tonnages pouvant être amenés par le signataire de la convention seront de **451 tonnes**.

Ils se répartiront comme suit :

Type de déchet	Puy Long	Ambert	St Sauves	% hors territoire VALTOM
	Tonnage annuel	Tonnage annuel	Tonnage annuel	
Terre, cailloux	100	0		0
Déchets balayage et gravats en mélange	250	0		0
Terre souillées acceptables en classe 2	0	0		0
Résidus de broyage automobile (RBA)	0	0		0
Déchets d'Activités Économiques triés	0	0		0
Déchets d'assainissement (boues et déchets de curage >30%)	0	0		0
Amiante lié	1	0	0	0
Déchets ménagers (hors Valtom)	0	0		0
Déchets résiduels services municipaux	100	0		0
Déchets ménagers stabilisés, refus UVB et refus de tri des encombrants issus du pôle Vernéa	0	0		0
Déchets ménagers non valorisables en cas d'incendie + Imbrulés issus du pôle Vernéa	0	0		0
Mâchefers non dangereux	0	0		0
Refus de tri issus de la collecte des emballages ménagers des adhérents du VALTOM	0	0		0

ARTICLE 4 : Participation financière**4-1 -Tarification**

En contrepartie du dépôt des déchets susvisés sur l'ISDND, l'apporteur s'acquittera envers le VALTOM d'une participation financière mensuelle calculée en multipliant le poids de déchets effectivement déversés par chaque transporteur par un prix à la tonne fixé par le VALTOM selon la grille de tarification présentée en annexe du présent document.

Si ces prix étaient modifiés pendant la durée de la convention, la délibération correspondante du VALTOM serait communiquée à l'apporteur et les nouveaux prix appliqués à la présente convention.

Les apports du mois « m » seront facturés à partir du mois « m + 1 » par le VALTOM, avec émission d'un avis des sommes à payer, transmis par le Trésorier Payeur Municipal, qui assurera le recouvrement des sommes dues.

Les factures devront être envoyées à l'adresse ci-dessous :

NOM : Mairie de Cournon-d'Auvergne

RUE : Place de la Mairie

VILLE : COURNON-D'AUVERGNE

CODE POSTAL : 63800

En complément de la facture, un état récapitulatif détaillé des tonnages, type de déchets et provenance, sera communiqué par le VALTOM au transporteur.

L'apporteur, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un de ses clients, ne pourra s'exonérer du paiement des sommes dues en invoquant le défaut de paiement des producteurs.

4-2 Infractions / résiliation

En cas de non-paiement constaté dans un délai de 2 mois, les apports seront suspendus jusqu'au paiement des sommes dues par l'apporteur au VALTOM.

Si contestation de l'apporteur sur le tonnage ou la nature de déchet, l'apporteur devra se manifester soit à sa sortie de l'ISDND, soit dans un délai de 1 mois à réception de la facture contestée. Passé ce délai, la facture est considérée comme validée.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6 – Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font éléction de domicile tel que décrit en préambule du présent document.

A Clermont-Ferrand, le

Pour le VALTOM

Le Président,

A Cournon-d'Auvergne, le

Pour l'apporteur

TARIFICATION TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS SUR LES INSTALLATIONS DU VALTOM

	PROPOSITION GRILLE TARIFAIRE 2026				GRILLE TARIFAIRE 2025			
	ISDND VALTOM en € HT/t (Hors TGAP)				ISDND VALTOM en € HT/t (Hors TGAP)			
	Puy Long	Ambert	St Sauves	Plateformes de traitement déchets verts du VALTOM en € HT/t	Puy Long	Ambert	St Sauves	Plateformes de traitement déchets verts du VALTOM en € HT/t
Terre, cailloux	0	0	NC	NC	0	0	NC	NC
Déchets balayés	60	60	NC	NC	50	50	NC	NC
Gravats en mélange	60	60	NC	NC	50	50	NC	NC
Terres soufiliées acceptables en classe 2	80	80	NC	NC	70	70	NC	NC
Résidus de Brochure Automobile (RBA)	88	88	NC	NC	78	78	NC	NC
Déchets d'Activités Economiques triés < 10 000 /an**	135	117	NC	NC	125	102	NC	NC
Déchets d'Activités Economiques triés > 10 000 /an**	102	102	NC	NC	92	92	NC	NC
Déchets d'assainissement (boues et déchets de curage > 30 %)	142	142	NC	NC	132	132	NC	NC
Ambiant < 500 /an	135	135	135	135	130	130	130	NC
Ambiant > 500 /an	110	110	110	110	105	105	105	NC
Déchets ménagers (hors VALTOM)	102	102	NC	NC	102	102	NC	NC
Déchets résiduels services municipaux***	115	115	NC	NC	105	105	NC	NC
Refus de process issus du pôle multifilières de valorisation Verneis (stabilisés, refus LVB et LVE, imbrulés) < Q3 04 000 /an max****	42	42	NC	NC	42	42	NC	NC
Déchets ménagers non valorisables en cas d'incident issu du pôle multifilières de valorisation Verneis < 2 000 /an ****	99	99	NC	NC	97	97	NC	NC
Matériaux non dangereux	149	149	NC	NC	139	139	NC	NC
Déchets végétaux en mélange ou biodéchets	NC	NC	NC	59	NC	NC	NC	57
Branchages	NC	NC	NC	29	NC	NC	NC	27
brois de végétaux	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	0
TGAP (€/t) applicable sur janvier et février 2026 à l'exception de l'amiante, terre et cailloux et déchets végétaux****	66,2	66,2	NC	NC	65	65	NC	NC
TGAP (€/t) de mars à décembre 2026 à l'exception de l'amiante, terre et cailloux et déchets végétaux****	69	69	NC	NC	65	65	NC	NC
Majoration TGAP (€/t) liée à l'objectif de réduction de 50% entre 2025 et 2030 sur la région AURA****	NC	NC	NC	NC	1,25	1,25	NC	NC
Pénalité forfaitaire pour apport non conforme hors présence sacs opaques (vidéo ou non)	750	750	750	750	750	750	750	750
Pénalité forfaitaire pour présence de sacs opaques (> 5 sacs opaques / apport)	100	100	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Pénalité forfaitaire pour présence de sacs opaques (sur le tonnage total entrant)	285	285	285	285	275	275	275	275
Fourniture de contenant pour déchets amiantés	21	21	21	21	20	20	20	NC
Surtaxe pour tout déchet produit hors du territoire du VALTOM (€/t) (Hors TGAP)	25	25	25	25	25	25	25	25

*Pénalité appliquée en cas de non rechargement pour traitement de l'apport non conforme (pénalité à la tonne sur tonnage entrant en plus de la pénalité forfaitaire).

** : apports conformes au Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 / Tr. 7 flux

*** : Selon contrat DSP Verneis au-delà des tonnages tarif DAE appliqué

**** : Sous réserve du vote définitif de la loi de finances

NB : Les tonnages pris en compte sont ceux pour l'ensemble des sites VALTOM et pour un même apporteur.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07/07/2026

S²LOW

ID : 063-216301242-20260630-DEL260630_R_38-DE